

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

PROJET

Arrêté du

**Portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports et du logement**

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement un comité technique ministériel, ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous son autorité.

En outre, le comité technique ministériel est compétent pour les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Agence des aires marines protégées ;
- Agence nationale de l'habitat ;
- Agences de l'eau :
de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie.
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
- Ecole nationale supérieure maritime ;
- Établissement national des invalides de la marine ;
- Institut géographique national ;
- Météo-France ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France ;
- Parcs nationaux :
des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise.

Article 2

La composition de ce comité technique ministériel est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le ou (la) ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou son ou (sa) représentant(e) ;
- le ou (la) directeur (trice) des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).

b) représentants du personnel :

- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Il est créé au près du directeur des ressources humaines du secrétariat général un comité technique central de l'administration centrale, ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous son autorité.

Le comité technique central est compétent pour les questions communes à tout ou partie des services suivants :

- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;
- Secrétariat général (SG) ;

- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Direction générale énergie et climat (DGEC) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Secrétariat général du tunnel sous la manche ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- Centre d'études sur les réseaux, le transport, l'urbanisme et la construction (CERTU) ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGB) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SHAPI).

Article 4

La composition de ce comité technique central est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le ou (la) directeur (trice) des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e) ;
- le ou (la) sous-directeur (trice) de coordination de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale ou son ou (sa) représentant(e).

b) représentants du personnel :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 5

Il est créé auprès du vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable un comité technique spécial ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble du conseil général de l'environnement et du développement durable, à l'exception de ceux de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Article 6

La composition de ce comité technique spécial est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le ou (la) vice-président(e) du conseil général de l'environnement et du développement durable ou son ou (sa) représentant(e) ;
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).

b) représentants du personnel :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 7

Il est créé auprès du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement un comité technique spécial ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble du secrétariat général.

Article 8

La composition de ce comité technique spécial est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le ou (la) secrétaire général ou son ou (sa) représentant(e) ;
- le ou (la) directeur (trice) des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).

b) représentants du personnel :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 9

Il est créé auprès de chaque responsable de service et direction d'administration centrale, mentionnés ci-dessous, un comité technique spécial ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du

décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service ou la direction d'administration centrale dans lequel il est institué :

- Commissariat général au développement durable ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- Direction générale de l'énergie et du climat ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- Direction générale de la prévention des risques ;
- Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Article 10

La composition de chacun de ces comités techniques spéciaux est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

Pour le Commissariat général au développement durable :

- le ou (la) commissaire général(e) au développement durable service ou son(sa) représentant (e)
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e).

Pour la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer :

- le ou (la) directeur(trice) général (e) ou son (sa) représentant (e),
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e),

Pour la direction générale de l'énergie et du climat :

- le ou (la) directeur(trice) général (e) ou son (sa) représentant (e)
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e) ;

Pour direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :

- le ou (la) directeur(trice) général (e) ou son (sa) représentant (e)
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e) ;

Pour la direction générale de la prévention des risques :

- le ou (la) directeur(trice) général (e) ou son (sa) représentant (e)
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e) ;

Pour la délégation à la sécurité et à la circulation routières :

- Le ou (la) délégué(e) général (e) ou son (sa) représentant (e)
- le ou (la) responsable des ressources humaines ou son (sa) représentant(e)

b) représentants du personnel :

Pour la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et pour direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Pour le Commissariat général au développement durable, pour la direction générale de l'énergie et du climat et pour la direction générale de la prévention des risque :

- *huit membres titulaires et huit membres suppléants.*

Pour la délégation à la sécurité et à la circulation routières :

- *six membres titulaires et six membres suppléants.*

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 11

Il est créé auprès de chacun des directeurs des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mentionnés ci-dessous, un comité technique de proximité ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans laquelle il est institué :

- Champagne-Ardennes,
- Corse,
- Haute-Normandie,
- Midi-Pyrénées,
- Nord-Pas de Calais,
- Pays de Loire,
- Picardie,
- Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Rhône-Alpes.

Article 12

La composition de chacun de ces comités techniques de proximité est fixée comme suit :

- a) représentants de l'administration :
 - le ou (la) directeur (trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement, auprès duquel est institué le comité ou son ou (sa) représentant(e) ;
 - le ou (la) chef du service des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).
- b) représentants du personnel :
 - dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 13

Il est créé auprès du responsable de chacun des services déconcentrés mentionnés ci-dessous, un comité technique de proximité ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service déconcentré dans lequel il est institué :

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Centres d'études techniques de l'équipement ;
- Directions interdépartementales des routes ;

- Services de navigation ;
- Directions de la mer.

Article 14

La composition de ces comités techniques de proximité est fixée comme suit :

- a) représentants de l'administration :
 - le ou (la) responsable de service, de centre ou de direction auprès duquel est institué le comité ou son ou (sa) représentant(e) ;
 - le ou (la) chef du service des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).
- b) représentants du personnel :
 - dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 15

Il est créé auprès de chaque responsable de services à compétence nationale mentionnés ci-dessous, un comité technique spécial ayant compétence dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service à compétence nationale dans lequel il est institué :

- Centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements.

Article 16

La composition des comités techniques spéciaux est fixée comme suit :

- a) représentants de l'administration :
 - le ou (la) responsable de service, de centre ou de direction auprès duquel est institué le comité ou son ou (sa) représentant(e) ;
 - le ou (la) chef du service des ressources humaines ou son ou (sa) représentant(e).
- b) représentants du personnel :
 - dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 17

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 novembre 2008 susvisé sont abrogés.

Article 18

Les lignes « Centre d'études techniques maritimes et fluviales » et « Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements » du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé sont supprimées.

Les lignes « Centre d'études techniques de l'équipement » et « Direction interdépartementale des routes » du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé sont supprimées.

Article 19

Les lignes « Service de la navigation de Lyon », « Service de la navigation Midi-Garonne », « Service de la navigation de Nancy », « Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais », « Service de la navigation de la Seine » et « Service de la navigation de Strasbourg » du tableau de l'article premier de l'arrêté du 23 mars 1984 susvisé sont supprimées.

Article 20

Le ou la directeur (rice) des ressources humaines et les directeurs (trices) énumérés dans le présent arrêté sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le .

Pour le Ministre et par délégation,

La directrice des ressources humaines
Hélène EYSSARTIER